

Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

Le règlement d'assainissement collectif désigne le document établi par la Communauté de Communes Ardennes Thiérache et adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2018 ; il définit les droits, les obligations et responsabilités mutuelles de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache et de l'utilisateur du service assainissement.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache disposant d'un système de réseau pluvial (canalisation - fossé) ainsi que les communes disposant d'un système d'assainissement collectif (Maubert-Fontaine, Signy-le-Petit et Rouvroy-sur-Audry pour la rue de l'Enclos et le lotissement Le Pavé).

Dans le présent document :

- « La Communauté de Communes » désigne la Communauté de Communes Ardennes Thiérache et plus particulièrement son service assainissement.
- L'abonné ou usager désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service des eaux souscrit auprès du distributeur d'eau de la Collectivité ; cela peut être un propriétaire, un locataire ou un occupant de bonne foi, une copropriété représentée par son syndic ou un gérant de patrimoine immobilier, une entreprise.

La Communauté de Communes assure la création, la surveillance, l'entretien et le renouvellement des réseaux d'assainissement collectifs collectant les eaux usées domestiques et assimilés domestiques (réseaux eaux usées pour les systèmes dits séparatifs), voire les eaux pluviales provenant des voiries et des dépendances publiques et/ou des propriétés privées lorsque les réseaux ont ainsi été conçus à l'origine (cas des réseaux dits unitaires) et acheminant les eaux collectées à un système de traitement collectif (station d'épuration). Le présent règlement concerne les réseaux dont a la charge la Communauté de Communes.

Les réseaux collectifs collectant exclusivement les eaux pluviales des voiries et des dépendances publiques et/ou des propriétés privées lorsque les réseaux ont ainsi été conçus à l'origine (réseaux eaux pluviales pour les systèmes dits séparatifs) et rejetant les eaux directement au milieu naturel (cours d'eau, rivières, fossés, dispersion en surface, infiltration...) sont également de la responsabilité de la Communauté de Communes, qui en assure la création, la surveillance, l'entretien et le renouvellement.



Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

Table des matières

Chapitre 1	4
Dispositions générales	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Autres prescriptions	4
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
Article 4 : Définition du branchement	4
Article 4.1 : Eléments constitutifs du branchement (EU, EP ou Unitaire)	4
Article 4.2 : Principes de réalisation des branchements et regards	5
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement	5
Article 6 : Abonnement au service de l'assainissement	5
Article 7 : Paiement des frais d'établissement de branchement	6
Article 8 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements relevant du service de l'assainissement	6
Article 9 : Conditions de suppression ou de modification des branchements	6
Article 10 : Déversements interdits.....	6
Article 11 : Alimentation en eau hors réseau public	7
Chapitre 2	7
Les eaux usées domestiques	7
Article 12 : Définition des eaux usées domestiques	7
Article 13 : Obligation de raccordement Art. L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 19 juillet 1960, modifié, relatif aux raccordements des immeubles aux égouts.....	7
Article 14 : Demande de branchement – Autorisation de déversement ordinaire	7
Article 15 : Modalités particulières de réalisation des branchements Art.L.1331-2 du Code de la Santé Publique	8
Article 16 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	8
Article 17 : Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de déversement ordinaire.....	8
Article 18 : Redevance d'assainissement Articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales	8

Article 19 : Participation pour financement de l'assainissement collectif Article L.1331-7 du Code de la Santé Publique	8
Article 20 : Définition des eaux usées assimilées domestiques Art.R.213-48-1 du Code de l'Environnement	9
Article 21 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées assimilées domestiques Article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique	9
Article 22 : Acceptation de déversement.....	9
Article 23 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées assimilées domestiques	9
Article 24 : Prélèvements et contrôle des eaux usées assimilées domestiques	9
Article 25 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	9
Article 26 : Redevance assainissement applicable pour tout déversement d'eaux usées assimilées domestiques Articles	10
Article 27 : Participation pour financement de l'assainissement collectif – eaux usées assimilées domestiques Article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique	10

Chapitre 4.....**10**

Les eaux usées autres que domestiques.....**10**

Article 28 : Définition des eaux usées autres que domestiques.....	10
Article 29 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques Art L.1331-10 et L.1337-2 du Code de la Santé Publique	10
Article 30 : Arrêté d'autorisation de déversement	11
Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique	11
Article 31 : Convention spéciale de déversement	11
Article 32 : Caractéristiques techniques des branchements autres que domestiques	11
Article 33 : Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques	11
Article 34 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	11
Article 35 : Redevance assainissement applicable pour tout déversement d'eaux usées autres que domestiques Article.....	11

Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

Article 36 : Participations financières spéciales Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique	12	Article 52 : Mise en conformité des installations intérieures.....	14
Chapitre 5.....	12	Chapitre 7.....	14
Les eaux pluviales.....	12	Contrôle des réseaux privés.....	14
Article 37 : Définition des eaux pluviales.....	12	Article 53 : Dispositions générales	14
Article 38 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales	12	Article 54 : Conditions d'intégration au domaine public	14
Article 39 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales.....	12	Article 55 : Contrôle des réseaux privés.....	15
Article 40 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	12	Article 56 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement.....	15
40.1 : Demande de branchement	12	Chapitre 8.....	15
40.2 : Caractéristiques techniques	12	Dispositions diverses.....	15
Chapitre 6.....	12	Article 57 : Infractions et poursuites.....	15
Les installations sanitaires intérieures.....	12	Article 58 : Mesures de sauvegarde.....	15
Article 41 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.....	12	Article 59 : Frais d'intervention.....	15
Article 42 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder	13	Article 60 : Voies de recours des usagers.....	15
42.1 : Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble	13	Article 61 : Date d'application.....	15
42.2 : Modifications.....	13	Article 62 : Modification du règlement	16
42.3 : Raccordement d'installations existantes.....	13	Article 63 : Clauses d'exécution	16
Article 43 : suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance Articles L.1331-5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique	13	ANNEXE.....	16
Article 44 : Assainissement individuel	13	LES PRETRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU HOSPITALIERES.....	16
Article 45 : Indépendance du réseau intérieur des eaux. 13		I – DOMAINE D'APPLICATION	16
Article 46 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	13	II-LES EAUX INDUSTRIELLES.....	16
Article 47 : Pose des siphons	14	II-1.CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES.....	16
Article 48 : Broyeurs d'éviers.....	14	II-2. NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	16
Article 49 : Descente des gouttières.....	14	II-3. VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES.....	17
Article 50 : Cas particulier d'un système unitaire.....	14	II-4. MODIFICATION DE LA NATURE DES EFFLUENTS..	17
Article 51 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	14	III - LES SEPARATEURS	17
		III-1. SEPARATEURS A GRAISSE	17
		III-2. SEPARATEURS A FECULES	17
		III-3. SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUE.....	18

Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration (ou tout autre système d'épuration), afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement est applicable aux abonnés, usagers des réseaux et/ou ouvrages suivants :

- Réseau de collecte des eaux usées (séparatif ou unitaire)
- Réseau de collecte des eaux pluviales (canalisé ou non)
- Ouvrages d'épuration (Station d'épuration des eaux usées, lagune)
- Prise en compte de l'eau hors réseau public dans la redevance assainissement

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en matière de rejet dans les réseaux.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'assainissement de la Communauté de Communes de la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques (cf. article 12)
- les eaux usées assimilées domestiques (cf. article 20), sous réserve de notification d'acceptation du déversement par le service de l'assainissement (cf. article 22)
- les eaux usées autres que domestiques (cf. article 28), sous réserve d'autorisation préalable de déversement dont les conditions sont définies par :
 - o un arrêté d'autorisation (cf. article 30)
 - o si nécessaire, une convention spéciale de déversement (cf. article 31)

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales (cf. article 37)
- les eaux de sources résurgentes
- les eaux pluviales provenant des propriétés riveraines ainsi que des eaux de voirie publiques et privées. Dans certains cas spécifiques, cette catégorie peut être autorisée à être rejetée en tout ou partie dans le réseau d'eaux usées, en tout état de cause après autorisation accordée par la Communauté de Communes
- dans certains cas spécifiques définis par la convention spéciale de déversement précitée, les eaux usées autres que domestiques.

Système unitaire :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques (cf. article 12)
- les eaux usées assimilées domestiques (cf. article 20), sous réserve de notification d'acceptation du déversement par le service de l'assainissement (cf. article 22)
- les eaux pluviales (cf. article 37)
- les eaux usées autres que domestiques, sous réserve d'autorisation de déversement dont les conditions sont définies par :
 - o un arrêté d'autorisation (cf. article 30)
 - o si nécessaire, une convention spéciale de déversement (cf. article 31)

Article 4 : Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager sous domaine public, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est à la charge de l'usager.

Tout branchement neuf et ce, quel que soit le réseau sur lequel il s'effectue, doit obligatoirement faire l'objet d'un contrôle de raccordement réalisé, tranchées ouvertes par le service assainissement de la Communauté de communes.

A défaut, une pénalité de non-contrôle de raccordement s'applique. Son montant est déterminé par délibération du Conseil communautaire.

Article 4.1 : Eléments constitutifs du branchement (EU, EP ou Unitaire)

- 1) Un dispositif (boîte ou culotte de raccordement) permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement.

Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

- 2) Une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur.
- 3) Un ouvrage dit « regard de branchement », implanté en limite du domaine public et des propriétés privées, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Article 4.2 : Principes de réalisation des branchements et regards

Implantation du regard de branchement

En règle générale, cet ouvrage destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement sera établi de manière à permettre un accès aisé à tout moment.

Profondeur

La profondeur minimum du branchement sera de 1.20 mètre, en limite du domaine public et de la propriété privée au niveau du regard de branchement (profondeur mesurée entre le terrain naturel et le dessus du tuyau).

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier cette profondeur, en plus ou en moins, soit à son initiative, notamment pour des raisons d'encombrement du sous-sol public, soit sur demande de l'utilisateur, pour des raisons d'impossibilité technique dûment démontrées et approuvées préalablement par la Communauté de Communes.

Il est à noter qu'en système séparatif, la desserte sera effectuée par deux branchements :

- un branchement eaux usées,
- un branchement eaux pluviales.

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif (EU et EP) devront se raccorder dans chaque regard respectif.

En système unitaire, la desserte sera effectuée par un seul branchement unitaire. Les réseaux privatifs, réalisés en séparatif (EU et EP) devront se raccorder dans le regard du branchement unitaire. Dans tous les cas, le raccordement direct dans une bouche d'égout est interdit.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le service de l'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de branchements distincts que d'immeubles.

Le service de l'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire, ou le constructeur de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6 : Abonnement au service de l'assainissement

Le raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement impose la régularisation d'un abonnement auprès du service assainissement de la Communauté de Communes.

Sauf dans le cas de logements d'un immeuble d'habitat collectif n'ayant pas opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cadre du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, il appartient au nouvel occupant d'un immeuble ou d'un logement d'un immeuble d'habitat collectif, qui devient usager dès son entrée dans les lieux, de se signaler dans les meilleurs délais à la Communauté de Communes.

Le paiement de la première facture émise par le service confirme l'adhésion de l'utilisateur au service de l'assainissement et au présent règlement.

La date de prise d'effet de l'abonnement assainissement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- celle de l'arrêté autorisant la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement de l'immeuble est déjà en service,
- celle de basculement à l'individualisation des contrats eau potable, dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif optant pour cette individualisation.

Résiliation :

La résiliation ne peut intervenir que :

- en cas de libération des lieux, suite à demande de l'utilisateur.

Le préavis de résiliation est dans ce cas de cinq jours. La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'utilisateur de la facture d'arrêté de compte. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation d'abonnement est automatiquement provoquée par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre

Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

- ou en cas de cessation du contrat de fourniture d'eau potable, notamment pour un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, en cas de résiliation du contrat d'individualisation et des contrats d'abonnement individuel au service de l'eau potable.

Article 7 : Paiement des frais d'établissement de branchement

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées autres que domestiques, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par la Communauté de Communes ou, le cas échéant, son prestataire.

Article 8 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements relevant du service de l'assainissement

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique du branchement sont réalisés par la Communauté de Communes et à ses frais. Dans les cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service de l'assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Communauté de Communes de toute obstruction, de toute fuite ou, de manière générale, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur ses branchements.

La Communauté de Communes est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 57 du présent règlement.

Article 9 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de

l'immeuble est exécutée par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 10 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses septiques,
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères, même après broyage,
- des liquides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés,
- des acides et bases concentrées,
- des cyanures, sulfures,
- des huiles usagées ou non,
- des graisses et huiles de fritures usagées ou non, des produits radioactifs,
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc...)
- les lingettes
- les médicaments
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- de manière générale, tout produit non retenu par la filière de la station d'épuration pouvant porter atteinte à l'environnement ou à la santé publique.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de ses équipements et des stations d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

L'attention est attirée notamment sur l'interdiction de déversement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables, ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité ou leur température, ne doivent pas porter l'eau du réseau public d'assainissement à une température égale ou supérieure à 30 °C au droit du rejet.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire

Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

l'objet de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service assainissement et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés sont

à la charge de l'usager.

Article 11 : Alimentation en eau hors réseau public

Art. R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

En application de l'article R2224-22 du CGCT, les usagers ayant accès et utilisant le réseau de collecte des eaux usées, et qui sont alimentés pour tout ou partie par l'eau d'un puits, d'un forage, d'une source, ... doivent produire une autorisation de l'autorité compétente (déclaration en Mairie et dans les cas le nécessitant, autorisation préfectorale auprès des autorités sanitaires). Ces usagers sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et le présent règlement.

Ainsi, les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel grâce aux dispositifs dont doit s'équiper à sa charge et sous sa surveillance le propriétaire de l'immeuble concerné.

A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par la Communauté de communes sur la base suivante, permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé (d'après les consommations moyennes nationales) :

- 1 personne : 30 mètres cube par an ;
 - 2 personnes : 60 mètres cube par an ;
 - 3 personnes : 90 mètres cube par an ;
 - 4 personnes : 120 mètres cube par an ;
 - 5 personnes : 150 mètres cube par an.
- Au-delà : analyse spécifique.

Ces forfaits seront appliqués dans le cas où les dispositifs de comptage ne sont pas conformes, en cas de non transmission des relevés ou en cas de refus de laisser les services de la Collectivité contrôler les installations.

Chapitre 2

Les eaux usées domestiques

Article 12 : Définition des eaux usées domestiques

Sont considérées comme eaux usées domestiques, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 13 : Obligation de raccordement Art. L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 19 juillet 1960, modifié, relatif aux raccordements des immeubles aux égouts

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées. Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, les propriétaires des immeubles raccordables sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100 %, ce pourcentage étant alors fixé par la Communauté de Communes.

Article 14 : Demande de branchement – Autorisation de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à La Communauté de Communes. Le dossier de demande est disponible auprès de la commune

Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

territorialement compétente et de la Communauté de Communes.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou le constructeur. Cette demande doit être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire.

L'acceptation par la Communauté de Communes crée l'autorisation de déversement ordinaire, sous réserve de la vérification de la conformité des travaux par la Communauté de Communes ou, le cas échéant, son prestataire. L'autorisation entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

L'original de l'autorisation est conservé par la Communauté de Communes. Une copie est adressée au demandeur, qui la communique, le cas échéant, à l'occupant des lieux, ayant la qualité d'usager.

Quelle que soit la domiciliation de l'abonné, les éventuelles contestations seront portées devant une juridiction ayant son siège à Châlons-en-Champagne.

Article 15 : Modalités particulières de réalisation des branchements Art.L.1331-2 du Code de la Santé Publique

La Communauté de Communes exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, pour leur partie publique (cf. article 4) lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau destiné à recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique (cf. article 4) du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par la Communauté de Communes, ou par une entreprise agréée par elle. Dans ce dernier cas, l'entreprise devra respecter les prescriptions techniques communiquées par la Communauté de Communes et permettre le contrôle des travaux avant incorporation au réseau public.

La réalisation par une entreprise autre que celle mandatée par la Communauté de Communes, d'un branchement non conforme au branchement type défini par la Communauté de Communes et figurant dans le dossier remis au demandeur, peut entraîner le refus d'autorisation de déversement.

Article 16 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies dans le dossier remis au demandeur et les prescriptions particulières ci-après définies.

Les réseaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être agréés par la Communauté de Communes (type de tuyaux, pièces de raccords, diamètres, etc...).

Article 17 : Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau public de collecte étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial (rejet d'eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques).

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. A défaut d'autre usager identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'usager.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis de la Communauté de Communes, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale. L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Article 18 : Redevance d'assainissement Articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ensemble des dépenses engagées par la Communauté de Communes pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

Il s'agit de la redevance d'assainissement dont les différentes composantes (part Collecte et part Transport-Traitement) sont fixées chaque année par la Communauté de Communes pour ce qui la concerne.

Un usager est titulaire d'autant de contrats d'abonnement assainissement qu'il est titulaire de contrats d'abonnement eau potable, il lui est donc facturé une redevance d'assainissement distincte pour chacun de ses abonnements.

Article 19 : Participation pour financement de l'assainissement collectif Article L.1331-7 du Code de la Santé Publique

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints par la Communauté de Communes à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 7 du présent règlement.

Chapitre 3

Les eaux usées assimilées domestiques

Article 20 : Définition des eaux usées assimilées domestiques Art.R.213-48-1 du Code de l'Environnement

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux (exemples : laveries, restaurants, cabinets médicaux...).

Article 21 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées assimilées domestiques Article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique

Tout raccordement d'un établissement administratif, commercial, industriel ou artisanal au réseau public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement. Cette demande est adressée à la Communauté de Communes.

Cette demande disponible auprès de la Communauté de Communes, doit être signée par le propriétaire ou le constructeur. Le cas échéant, cette demande doit obligatoirement être annexée au dossier de permis de construire.

Toute modification de l'activité de l'établissement est signalée à la Communauté de Communes et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le régime juridique dont dépend l'activité concernée est déterminé en fonction du dossier transmis, de la visite des installations et des éventuelles demandes complémentaires que le service instructeur peut faire.

Dans le cas d'une utilisation de l'eau considérée comme assimilable à un usage domestique, en fin d'instruction du dossier, le droit au raccordement est matérialisé par une notification d'acceptation du déversement adressée par la Communauté de Communes.

Tant que le propriétaire d'un établissement raccordé au réseau public ne s'est pas conformé aux dispositions du présent article, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, et qui peut être majorée jusqu'à un maximum de 100 %, ce pourcentage étant alors fixé par la Communauté de Communes.

Article 22 : Acceptation de déversement

La notification d'acceptation du déversement est délivrée par la Communauté de Communes. Elle peut comprendre des prescriptions particulières relatives à l'activité liée à la demande et à la situation propre du demandeur, notamment en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autocontrôle et de maintenance.

Elle est complétée par une annexe au règlement d'assainissement, comprenant des prescriptions générales relatives aux activités dont l'utilisation de l'eau est assimilable à un usage domestique, et adressée uniquement aux établissements concernés.

Article 23 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées assimilées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies dans le dossier remis au demandeur, éventuellement complétées par la Communauté de Communes, au cours de l'instruction du dossier.

Les réseaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être agréés par la Communauté de Communes (type de tuyaux, pièces de raccords, diamètres, etc...).

Article 24 : Prélèvements et contrôle des eaux usées assimilées domestiques

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Communauté de Communes dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions établies.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Communauté de Communes.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 57 du présent règlement.

Article 25 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les prescriptions devront être en permanence maintenues en

Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

bon état de fonctionnement conformément aux règles et à la législation en vigueur et aux instructions des constructeurs.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Il devra à tout instant pouvoir justifier du bon entretien de ses installations et fournir le contrat d'entretien.

Article 26 : Redevance assainissement applicable pour tout déversement d'eaux usées assimilées domestiques Articles

R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ensemble des dépenses engagées par la Communauté de Communes pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur.

Il s'agit de la redevance d'assainissement dont les différentes composantes (part Collecte et part Transport-Traitement) sont fixées chaque année par la Communauté de Communes pour ce qui la concerne.

Article 27 : Participation pour financement de l'assainissement collectif – eaux usées assimilées domestiques Article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique

Les propriétaires des immeubles et des établissements produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique peuvent être astreints par la Communauté de Communes à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Les modalités de calcul et de perception sont déterminées par délibération de la Communauté de Communes.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 7 du présent règlement.

Chapitre 4

Les eaux usées autres que domestiques

Article 28 : Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique.

Pour être admises au réseau, les eaux usées autres que domestiques ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé

des agents du service assainissement, soit à la qualité des boues d'épuration.

De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les instructions ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc...).

Leur rejet est soumis à une autorisation préalable délivrée par la Communauté de Communes. Les conditions de rejet, leurs natures quantitatives et qualitatives peuvent être précisées dans une convention spéciale de déversement.

De manière générale, tout rejet potentiellement non domestique est soumis, au minimum, aux obligations figurant en annexe au présent règlement.

Article 29 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques Art L.1331-10 et L.1337-2 du Code de la Santé Publique

Tout raccordement d'un établissement administratif, commercial, industriel ou artisanal au réseau public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement. Cette demande est adressée à la Communauté de Communes.

Cette demande disponible auprès de la Communauté de Communes, doit être signée par le propriétaire ou le constructeur. Le cas échéant, cette demande doit obligatoirement être annexée au dossier de permis de construire.

Toute modification de l'activité de l'établissement est signalée à la Communauté de Communes et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le régime juridique dont dépend l'activité concernée est déterminé en fonction du dossier transmis, de la visite des installations et des éventuelles demandes complémentaires que le service instructeur peut faire.

Dans le cas de déversement d'eaux usées potentiellement non domestiques, un arrêté d'autorisation est délivré par la Communauté de Communes. Il peut être complété par une convention spécifique de déversement signée entre le propriétaire, la commune territorialement concernée et la Communauté de Communes.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, tant que le propriétaire d'un établissement raccordé au réseau public ne s'est pas conformé aux dispositions du présent article (absence ou non-respect d'autorisation, absence de signalement de modification d'activité...), il est astreint au paiement d'une somme

Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

équivalente à la redevance d'assainissement prévue à l'article 35. Cette somme peut être complétée par une redevance forfaitaire dont les modalités de calcul et de perception sont fixées par délibération de la Communauté de Communes.

Article 30 : Arrêté d'autorisation de déversement

Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Les natures qualitatives et quantitatives des eaux usées non domestiques autorisées à être rejetées dans le réseau public d'assainissement, sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet délivrée par la Communauté de Communes, après instruction du dossier mentionné à l'article 29. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'arrêté fixe la durée de l'autorisation, énonce les éventuelles obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autocontrôle et de maintenance.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 31 : Convention spéciale de déversement

L'arrêté d'autorisation est complété, si nécessaire, par une convention spéciale de déversement passée entre la Communauté de Communes, la commune territorialement concernée et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement. Celle-ci ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer.

Elle a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties :

- les modalités juridiques, techniques et financières du déversement sans déroger à des dispositions législatives et réglementaires d'ordre public,
- les modalités de communication entre les acteurs en fonctionnement normal ou dégradé,
- les droits et devoirs des parties signataires.

Article 32 : Caractéristiques techniques des branchements autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public : un réseau eaux usées assimilées domestiques, un réseau eaux pluviales, un réseau eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé, placé à la limite de la propriété sur le domaine privé, dégagé, visible, accessible facilement, en permanence et visitable pour des contrôles et interventions ultérieurs. Une plaque signalétique précisera l'emplacement du regard lié aux eaux usées autres que domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut, à l'initiative du service assainissement de la Communauté de Communes ? être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques et être accessible à tout moment aux agents de la Communauté de Communes (vanne d'obturation).

Article 33 : Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Communauté de Communes dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondant à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Communauté de Communes. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 57 du présent règlement.

Article 34 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement conformément aux règles et à la législation en vigueur et aux instructions des constructeurs.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. Il devra à tout instant pouvoir justifier du bon entretien de ses installations.

Article 35 : Redevance assainissement applicable pour tout déversement d'eaux usées autres que domestiques Article

R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article 36 du présent règlement, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement dont les composantes (part Collecte et part Transport-Traitement)

Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

sont fixées chaque année par la Communauté de Communes pour ce qui la concerne.

La partie variable de la redevance peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par la Communauté de Communes.

Article 36 : Participations financières spéciales Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre 5

Les eaux pluviales

Article 37 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings... Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement, notamment pour l'utilisation des pompes à chaleur.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle (infiltration, dispersion en surface, récupération...) ou rejetées directement au milieu naturel (cours d'eau...). En cas de difficultés rencontrées, elles peuvent être exceptionnellement raccordées aux réseaux unitaires et/ou pluvial avec des prescriptions (tamponnement pour limitation des débits rejetés et/ou rejet différé...) après accord du service assainissement. Cette demande de dérogation devra être argumentée et justifiée techniquement (test d'infiltration, absence de surface perméable, etc...)

Article 38 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter

et étaler les apports pluviaux. Le service déterminera au cas par cas la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public.

Article 39 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 13 à 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux. Ceux-ci doivent être facilement identifiables, notamment en termes de distinction par rapport aux branchements d'eaux usées domestiques.

Article 40 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

40.1 : Demande de branchement

La demande adressée à la Communauté de Communes doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 14, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service de l'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n°77-284 du 22 juin 1977.

40.2 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 16, la Communauté de Communes peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. Ces ouvrages seront installés sur le domaine privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Communauté de Communes. Il devra à tout instant pouvoir justifier du bon entretien de ses installations.

Les réseaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être agréés par la Communauté de Communes (type de tuyaux, pièces de raccordements, diamètres, etc...).

Chapitre 6

Les installations sanitaires intérieures

Article 41 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs

Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

installations sanitaires intérieures à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul la Communauté de Communes compétente devant intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la Communauté de Communes suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental.

Article 42 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

42.1 : Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau public de collecte.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la Communauté de Communes pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau public de collecte.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

42.2 : Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse écrite de la Communauté de Communes. Les travaux seront alors réalisés sous la surveillance de celle-ci.

42.3 : Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver à la Communauté de Communes, par la présentation de plans, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 43 : suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance Articles L.1331-5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Communauté de Communes pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 44 : Assainissement individuel

L'assainissement individuel est autorisé uniquement :

- dans les zones d'assainissement non collectif, classées comme telles après zonage,
- dans les zones d'assainissement collectif :
 - o avant l'expiration du délai prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique,
 - o en cas de prolongation de délai avant raccordement ou d'exonération de ce dernier en application de l'article L.1331-1 alinéa 2,
 - o lorsque le réseau n'est pas encore réalisé. A la réalisation de ce réseau, le propriétaire devra s'y raccorder et abandonner son assainissement individuel dans un délai fixé individuellement par la Communauté de Communes.

Article 45 : Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Est de même interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle dans le réseau eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 46 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur

à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Communauté de Communes.

Article 47 : Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 48 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 49 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 50 : Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur le domaine public à l'aval des deux

regards de branchement pour permettre tout contrôle à la Communauté de Communes.

Article 51 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 52 : Mise en conformité des installations intérieures

La Communauté de Communes a le droit de vérifier, avant et après tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Communauté de Communes, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Communauté de Communes.

Chapitre 7

Contrôle des réseaux privés

Article 53 : Dispositions générales

Les articles 1 à 52 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement prévues à l'article 31 pourront préciser certaines dispositions particulières.

Article 54 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Communauté de Communes se réserve le droit de contrôle desdites installations.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Communauté de Communes, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective :

- après vérification de la conformité des contrôles demandés par la Communauté de Communes aux aménageurs (contrôle d'étanchéité, inspection télévisée...),
- et après délibération de la Communauté de Communes.

Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

Article 55 : Contrôle des réseaux privés

La Communauté de Communes contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Communauté de Communes, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Communauté de Communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

Dans le cadre d'une vente immobilière ou d'un branchement neuf, un contrôle de bon raccordement sera obligatoirement effectué par un agent de la Communauté de Communes avant la délivrance du tout diagnostic.

Ce contrôle est gratuit.

En revanche, une pénalité de non-contrôle de raccordement dans le cas d'un branchement neuf s'applique.

Le montant de cette pénalité de non-contrôle est délibérée par le Conseil Communautaire.

Article 56 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 54 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération de l'assemblée délibérante compétente concrétisera cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la Communauté de Communes pour la collecte, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

Chapitre 8

Dispositions diverses

Article 57 : Infractions et poursuites

Les agents du service de l'assainissement de la Communauté de Communes sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de Communes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 58 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les prescriptions liées à l'acceptation du déversement, les arrêtés d'autorisation ou les conventions spéciales de déversement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la Communauté de Communes pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service de l'assainissement.

Article 59 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 58 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront : les opérations de recherche du responsable, les frais nécessités par la remise en état des ouvrages. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par la Communauté de Communes.

Article 60 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Communauté de Communes et lui seront portées devant le tribunal compétent à Chalons-en Champagne.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 61 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

Article 62 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

Article 63 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le Trésorier de Rocroi en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE

LES PRETRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU HOSPITALIERES

I – DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe s'applique à tous rejets d'activités industrielles ou commerciales et en général à tous les rejets d'eaux usées autres que domestiques.

II-LES EAUX INDUSTRIELLES

II-1.CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5,
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel de l'assainissement dans son travail,

- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (MES),
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DBO5),
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO),
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote alimentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - o la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - o la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux,
- présenter un équitox (Quantité de toxicité qui, dans 1 m3 d'eau, immobilise, au bout de 24 heures, 50 % des daphnies (micro-crustacés d'eau douce) présentes) conforme à la norme AFNOR T 90.301.

II-2. NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH, et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics de collecte, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notable, certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,

Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

- des germes de maladies contagieuses.

cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc...

II-3. VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES

- FER	Fe	1 mg/l
- ALUMINIUM	Al	19 mg/l
- MAGNESIE	Mg (OH) ₂	300 mg/l
- CADMIUM	Cd	3 mg/l
- SULFATE	SO ₄ -	400 mg/l
- CHROME	Cr	2 mg/l trivalent
- CHROMATES	CrO ₃ -	0.1 mg/l hexavalent
- CUIVRE	Cu	1 mg/l
- COBALT	Co	2 mg/l
- ZINC	Zn	15 mg/l
- MERCURE	Hg	0.1 mg/l
- NICKEL	Ni	2 mg/l
- ARGENT	Ag	0.1 mg/l
- PLOMB	Pb	0.1 mg/l
- CHLORE LIBRE	Cl ₂	3 mg/l
- ARSENIC	As	1 mg/l
- SULFURES	S--	1 mg/l
- FLUORURE	F-	10 mg/l
- CYANURE	Cn-	0.5 mg/l
- NITRITES	NO ₂ -	10 mg/l
- PHENOL	C ₆ H ₅ (OH)	5 mg/l
- ETAIN	Sn	0.1 mg/l
TOTAL METAUX		15 mg/l

Cette liste n'est pas limitative.

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum. Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau public de collecte,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température. Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par l/s du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

II-4. MODIFICATION DE LA NATURE DES EFFLUENTS

Toute modification, quant à la nature des fabrications susceptible de transformer la qualité des effluents, devra être signalée à la Communauté de Communes, conformément à l'article 30.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et, le cas échéant, pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

III - LES SEPARATEURS

III-1. SEPARATEURS A GRAISSE

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par le service de l'assainissement de la Communauté de Communes devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants,

III-2. SEPARATEURS A FECULES

Certains établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs de pommes de terre.

Le séparateur sera uniquement raccordé sur l'éplucheuse directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre sera une simple décantation.

Règlement du service d'assainissement collectif communautaire

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement au réseau public de collecte. En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

III-3. SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUE

Les garages, stations-services, et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les réseaux d'assainissement publics ou particuliers, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence,... qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

L'installation de séparateurs à hydrocarbures est obligatoire sur les parkings de plus de 200 places ou d'une surface supérieure à 2000 m², au premier seuil atteint, ainsi que sur les parkings ou quais de chargement réservés aux poids-lourds, quelle que soit leur taille. La Communauté de Communes se réserve le droit de moduler ce seuil au cas par cas, en fonction des installations et de leurs caractéristiques.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de l/s du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 97 % (selon DIN 1999) au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la quantité minimum de boue à retenir de 100 l par l/s du débit du séparateur, devra être placé en

amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les établissements procédant au nettoyage de véhicules et/ou de matériel. Les appareils de collecte des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés, et des facteurs susceptibles d'influencer sur la qualité de séparation (détergent, densité...).

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire, ainsi que les certificats de distribution des matières de vidange.

Le propriétaire de l'installation devra fournir au service de l'assainissement la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement.

Les matières de vidanges extraites devront être retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.

Modifié par délibération n° 2024012 en date du 13 février 2024 par le Conseil Communautaire d'Ardenne Thiérache.

A MAUBERT FONTAINE le 04 mars 2024

Le Président de la Communauté de communes

Monsieur Miguel LEROY

